



Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le

ID : 066-246600449-20211014-TELEPH\_4\_LOT3-CC

Département  
PYRENEES ORIENTALES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES

République Française  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRESIDENT

### DECISION 107/2021

Attribution d'un accord-cadre de techniques de l'information et de la communication en  
procédure adaptée

**Service de télécommunications et services associés pour le groupement de commande  
coordonné par le département des Pyrénées-Orientales  
LOT 03 – Service de communications Machine to machine**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
- VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
- VU les articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la Commande Publique,
- VU la délibération n°10/21 d'adhésion au groupement de commandes CD66 : Télécommunications et services divers de téléphonie

**CONSIDERANT** que le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales couvre l'ensemble de ses besoins en télécommunication par la passation périodique de marchés publics et qu'en la matière il coordonne depuis 2013 un groupement de commandes constitué d'un certain nombre d'organismes partenaires,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes des Aspres a rejoint le groupement de commandes par délibération n°10-21 en date du 18 février 2021,

**CONSIDERANT** que la convention constitutive de groupement de commandes de services de télécommunication et services associés désigne le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales coordonnateur pour l'élaboration de la procédure de passation de l'accord-cadre jusqu'à la présentation du rapport d'analyse des offres aux membres du groupement,

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner un prestataire pour le lot 3 – Services de communications Machine to machine,

**CONSIDERANT** Qu'à l'issue de la consultation par publication d'un avis de consultation sur la plateforme de dématérialisation du Conseil Départemental 66, sur le BOAMP et sur le JOUE en date du 11 avril 2021, un (1) candidat a proposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 11 mai 2021 à 17h00.

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'analyse des propositions, l'offre du candidat **SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR)** répond le mieux au cahier des charges établi par le Conseil Départemental 66,

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un accord-cadre de techniques de l'informatique avec :

**SA SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR)**  
16 rue du Général Alain de Boissieu  
75015 PARIS

**Article 2 :** Il convient d'entendre que les prestations de l'entreprise retenue seront rémunérées conformément à l'article 3.3 de l'acte d'engagement, sans minimum ni maximum annuel, et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

**Article 3 :** Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement au Chapitre 011 - article 6262.

**Article 4 :** Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

**Article 5 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 14 octobre 2021

Le Président,

**René OLIVE**

